

Paris, le

- 7 JUIL. 2011

LE GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

V/Réf. : N°11-1085/06/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier en date du 21 juin 2011, vous avez souhaité recueillir mes observations sur le projet d'avis relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues.

- S'agissant de la liberté d'information

Ainsi que vous le relevez, l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a fait de l'administration pénitentiaire (AP) la garante du respect de la dignité et des droits des personnes détenues, sous réserve des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes.

Afin de ne pas risquer de créer des restrictions supplémentaires à l'exercice des droits de la personne détenue, seuls les termes énumérés dans l'article susmentionné me paraissent devoir figurer dans votre avis. Je vous propose donc de substituer aux termes « avenir des personnes détenues » et « bien de leurs victimes » ceux retenus par le législateur.

- S'agissant de l'utilisation des services en ligne

Dans le même esprit, il me semble tout autant nécessaire de reprendre les termes exacts de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ce qui implique le remplacement du terme « devenir » initialement prévu dans votre projet d'avis par celui de prévention de la récidive de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

- S'agissant du principe relatif à l'utilisation de l'informatique par les personnes détenues

Au delà de l'articulation entre l'article D. 449-1 du code de procédure pénale (CPP) et les instructions de service, je souhaite vous rappeler une innovation importante issue de l'article 43 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Cette disposition a été précisée par un nouvel article D. 443 CPP qui définit les différentes modalités d'accès des personnes détenues aux publications.

En plus des dispositifs existant de longue date, tels que l'accès aux publications écrites imprimées par l'intermédiaire des médiathèques, des établissements et des bibliothèques territoriales partenaires de l'AP, l'article D. 443 du CPP innove en disposant que : « *L'accès des personnes détenues aux publications écrites ou audiovisuelles peut s'effectuer (...) :*

- *6° Par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements informatiques non connectés à des réseaux extérieurs et dont les personnes détenues peuvent faire l'acquisition par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire,*
- *7° Par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements terminaux au sens du 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ».*

A l'occasion de la réforme de 2009, le droit pénitentiaire a ainsi évolué pour permettre une introduction graduelle, maîtrisée et contrôlée de certains aspects de la « société de l'information » dans le but de préparer les personnes détenues à leur réinsertion. En l'occurrence, l'article D. 443 7° du CPP a immédiatement trouvé à s'appliquer aux « Cyberbases » (cf. supra § s'agissant des règles d'accès à l'informatique par les personnes détenues).

- S'agissant des modalités relatives à l'utilisation de l'informatique par les personnes détenues

En premier lieu, conformément aux dispositions de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 9 avril 2009, modifiée le 13 octobre 2009, relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice, l'achat ou l'utilisation de matériels informatiques par ces dernières est soumis à autorisation du chef d'établissement. La validation ou le refus d'une demande s'appuie principalement sur deux critères :

- pour des motifs d'ordre et de sécurité compte tenu du profil du demandeur ;
- en raison des risques encourus et des contraintes matérielles.

Lors d'un transfert, le transport des effets personnels des personnes détenues est réglementé par les dispositions de la note DAP du 13 juillet 2009 qui précisent les dimensions et le poids maximum des cartons ainsi que le nombre de cartons qui peuvent être pris en charge. Les colis excédentaires ou les effets dont les volumes ne permettent pas l'utilisation des cartons idoines sont à la charge de la personne détenue.

A l'arrivée dans l'établissement d'affectation, le matériel informatique est remis aux personnes détenues après autorisation du chef d'établissement et après que des contrôles de sécurité aient été effectués par le personnel habilité.

Les dispositions de la circulaire de 2009 déjà citées prévoient également qu'à « *la libération d'une personne détenue propriétaire d'un ordinateur en cellule, le matériel informatique fait l'objet de mesures permettant de contrôler qu'aucun fichier illégitime ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire ne sorte de l'établissement* ». Ainsi, le matériel informatique est vérifié logiquement au moyen du logiciel SCALPEL. En aucun cas, les disques durs ne doivent être formatés par l'AP. Seules les données contrevenant aux droits d'auteur ou les logiciels illicites sont supprimés, conformément à la circulaire. La personne détenue en est alors informée.

Enfin, les supports achetés par l'intermédiaire de l'AP et/ou marqués par l'AP sont remis aux personnes détenues au moment de leur libération. En revanche les autres supports non marqués dont l'origine ne peut être identifiée (CD-ROM, DVDROM) sont retenus. En tout état de cause, la personne détenue est informée des suites données après la vérification.

En deuxième lieu, ainsi que vous le relevez, la capacité maximale de stockage des disques durs va de pair avec la capacité de l'AP à pouvoir les contrôler. Ainsi, la limitation actuelle des disques durs est justifiée par le temps de traitement du logiciel de fouille SCALPEL. Celle-ci est nécessaire pour contrôler de manière efficiente ces supports. A terme, ce logiciel devrait être plus performant, et par conséquent être en mesure de contrôler des disques durs de plus grande capacité. C'est ainsi que par note du 3 février 2010, la capacité des disques durs a déjà été portée à 640Go au lieu des 500Go précédemment autorisés.

En troisième lieu, les dispositions de la circulaire prévoient la possibilité pour les établissements pénitentiaires d'établir une ou plusieurs conventions avec des fournisseurs de matériels informatiques locaux, régionaux ou nationaux en vente directe ou par correspondance. Les modalités d'acquisition de ces matériels informatiques par les personnes détenues sont également précisées. La mise en concurrence de fournisseurs agréés permet ainsi d'offrir de meilleures conditions d'achat.

En quatrième lieu, si certains établissements pénitentiaires trop vétustes ne permettent pas de couvrir actuellement le besoin énergétique lié à ces matériels informatiques sans provoquer un risque de surcharge électrique, les établissements pénitentiaires récemment mis en service intègrent dans leur programme l'utilisation possible de matériels informatiques en calibrant le dimensionnement de la puissance électrique des cellules.

En cinquième lieu, les dispositions de la circulaire autorisent les personnes détenues à disposer d'une imprimante jet d'encre et ne posent aucune limite à l'approvisionnement en papier.

Il est également prévu que les matériels informatiques disposant d'interfaces de communication sont prohibés car ils permettent facilement de communiquer entre personnes détenues ou avec des personnes extérieures. Ainsi, les consoles de jeux dites de « nouvelles générations » (PS3, Xbox360, etc.) sont interdites car elles offrent une ou plusieurs interfaces sans fil (Wi-Fi, bluetooth, infrarouge). En conséquence, seuls les modèles exempts de ces technologies sont autorisés.

Enfin, les dispositions de la circulaire prévoient que la personne détenue peut sauvegarder son travail sur une disquette et que l'usage de clefs USB est formellement interdit. Cette interdiction repose sur le fait qu'il est très difficile pour l'AP de détecter ces supports informatiques par les tunnels d'inspection à rayons X ou par les portiques de détection

métallique, et que leur usage permet facilement de communiquer de manière détournée. Une réflexion est en cours pour autoriser ou non la sauvegarde des données de travail sur des Cd-rom non-réinscriptibles.

- S'agissant des règles d'accès à l'informatique par les personnes détenues

Depuis 2008, l'AP a installé des salles d'activités permettant aux personnes détenues un accès à certains services en lignes (sites internet contrôlés). Ces espaces, appelés « Cyberbase », sont le fruit d'une collaboration entre la caisse des dépôts et consignations et le ministère de la justice et des libertés et s'inscrivent dans une démarche pédagogique et de lutte contre l'illettrisme. Sous réserve de disposer des moyens financiers et humains, l'objectif de la DAP est de généraliser ce dispositif à l'ensemble des établissements pénitentiaires afin d'instaurer des pratiques professionnelles identiques dans les établissements.

- S'agissant des lieux affectés à l'usage de matériel informatique

Bénéficiant d'un encadrement professionnel et pédagogique, l'usage de matériel informatique en salles d'activités est effectivement élargi et davantage accessible qu'en cellule. Ces dispositions sont également mentionnées dans la circulaire.

- S'agissant des contrôles effectués par l'administration pénitentiaire

Seuls les personnels dûment habilités peuvent contrôler le matériel informatique des personnes détenues. A ce titre, ils sont soumis à des impératifs de discrétion et de réserve (à l'exception bien sûr des données qui pourraient porter atteinte à la sécurité pénitentiaire, mettre en cause l'ordre public ou constituer un délit).

- S'agissant du matériel informatique dont peut disposer une personne détenue en cellule

Comme déjà indiqué, les dispositions de la circulaire de 2009 prévoient les conditions d'utilisation de matériel informatique par une personne détenue en cellule. Par ailleurs, la capacité des disques durs a été augmentée.

Lors de la libération d'une personne détenue propriétaire d'un ordinateur en cellule, les dispositions de la circulaire ne prévoient pas de formater le disque dur. Seule une fouille logique de ce matériel est réalisée par le personnel pénitentiaire en charge de cette tâche. La personne détenue est donc en capacité de conserver ses données personnelles lors de sa remise en liberté.

- S'agissant de l'accès aux services en ligne et des consoles de jeux

Les points relatifs à l'utilisation du matériel informatique dans les locaux partagés, à l'accès aux services en ligne et aux consoles de jeux « nouvelle génération » ont déjà été abordés.

En vertu de l'article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les articles R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du CPP posent le principe que les correspondances envoyées ou reçues par les personnes détenues peuvent être contrôlées et retenues.

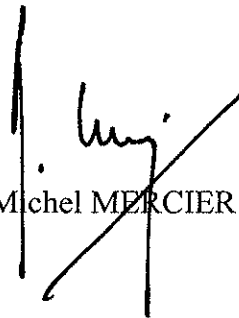
Ainsi, l'accès aux services de messagerie électronique pour les personnes détenues devrait être soumis aux mêmes dispositions. Or, même si des solutions techniques existent, l'administration pénitentiaire n'est pas aujourd'hui en capacité, financièrement et humainement, de mettre en œuvre les mécanismes de contrôle des messages entrants ou sortants de comptes de messagerie.

Enfin, les matériels informatiques dont sont propriétaires les personnes détenues font l'objet d'un inventaire tenu à jour par l'AP. Elles sont autorisées à utiliser des mots de passe qu'elles doivent communiquer à l'AP dans le cadre de la réalisation des contrôles.

- S'agissant de l'acquisition de matériel informatique

Conformément aux dispositions de la circulaire et ainsi que précédemment indiqué, l'acquisition de matériel informatique est réalisée uniquement auprès d'un ou plusieurs fournisseurs agréés par l'AP par le biais de conventions. L'AP peut ainsi contrôler le matériel informatique acquis par les personnes détenues. De fait, il ne saurait être envisagé une acquisition en ligne compte tenu de cette nécessité de contrôle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER

